

DELIBERATION**Séance du 03 juin 2026**

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	72
Ayant donné pouvoir	10
Votants	82

Le 03 juin 2026 à 18h30, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**, désignés par les conseils municipaux des soixante communes membres, se sont réunis à la Salle Sioulespace à Jenzat, sur convocation qui leur avait été adressée par Madame Véronique POUZADOUX, Présidente, le 28 mai 2026.

Étaient présents

Présidente : Véronique POUZADOUX,

Vice-Présidents : Philippe BUSSERON, Eric BARTHOUX, Pascal PALAIN, Jacques GILIBERT, Isabelle MATHURIN, Jean-Jacques KEGELART, Stéphane COPPIN, Benoît SIMONIN, Arnaud DEBRADE, Gilles JOURNET, Emmanuel FERRAND,

Délégués titulaires : Stéphanie FAGOT-REVURAT, Serge MAUME, Thierry ROLLIN, Florence BRIONNET, Yves GUERET, Sylvain PETITJEAN, Bernard DEVOUCOUX, Christine MARTINS, Jimmy TRINDADE, Virginie LADHUIE, Christophe FAYOLLET, Jean DURANTEL, Philippe TALLAUD, Denis JAMES, Bertrand BECHONNET, Michel CHATET, Christine COURTINAT, Serge GATIGNOL, Michel LAVEDRINE, Amandine DUZELIER, Guilhem FILLOUX, Estelle MILLER, Quentin AMARGIER, Aline JEUDI, Gérard COULON, Claire MATHIEU-ORTEJOIE, Julien BOULANGER, Alain LEBLON, Sylvain CONDUCHÉ, Gérard BOURNON, Chantal CHATET-AUCLAIR, René BEYLOT, Fabien CARTOUX, Yannick TOUZAIN, Daniel REBOUL, Philippe WILLIAMS, Michel VERRIER, Philippe DE LIBERO, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Isabelle GARDIEN, Guillaume BERNET, Muriel DESHAYES, Jean MALLOT, Marie-Cécile MARTIN, Freddy LABUSSIÈRE, Magali GAIGNON, Deny DEROUET, Jacques THUIZAT, Marcel SOCCOL, Magalli BLAES, Didier GUILLOT, Daniel LEGER, Danièle BENAYON,

Délégués suppléants : Valerie DUBREUIL représentant Jacques BEYSSADE, Stéphane BLIN représentant Frédéric DALAIGRE, Arthur VERNIER représentant Gilles VERNAY, Pascal LAMOTTE représentant Arnaud BAUGÉ, Didier BONNET représentant Christophe DELAMARE, Raphaël ECHEGUT représentant Isabelle MEDARD,

Ont donné pouvoir :

Valéry DUBSAY à René BEYLOT, Marie-Claude BOUCHARD à Stéphane COPPIN, Sylvain DOMINE à Serge GATIGNOL, Stéphanie CARTOUX à Christine COURTINAT, Martine DESCHAMPS à Véronique POUZADOUX, Gérard LONGEOT à Alain LEBLON, Christine BURKHARDT à Emmanuel FERRAND, Jean-Claude VILLATTE à Isabelle GARDIEN, Sylvie THEVENIOT à Jean MALLOT, Jean-Philippe GUITTARD à Eric BARTHOUX,

Étaient excusés :

Pierre LAMPAERT, Bruno CHANET, Gilles PARIS, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU,

Secrétaire de séance :

Benoît SIMONIN

**N° 26/151. RESSOURCES INTERNES - FINANCES PUBLIQUES - TAXE DE SEJOUR – BAREME
APPLICABLE A COMPTER DE L'ANNEE 2027**

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
VU l'article 41 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
VU l'arrêté préfectoral n°59/2025 en date du 20 mai 2025, portant statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;
VU la délibération d'avril 1928 du Conseil général de l'Allier portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU la délibération n°18/142 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 instituant la taxe de séjour ;
VU la délibération n°19/154 du Conseil communautaire en date du 03 octobre 2019 portant taxe de séjour ;
VU la délibération n°24/106 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2024 portant revalorisation des montants de la taxe de séjour ;
CONSIDERANT QUE la taxe de séjour permet de dégager des moyens en faveur de la promotion touristique du territoire par l'office de tourisme Val de Sioule ;
CONSIDERANT que la Communauté de communes, en partenariat avec l'Office de Tourisme du Val de Sioule et l'opérateur Nouveaux Territoires, a mis en place, en janvier 2026, une plateforme numérique pour la déclaration et le paiement de la taxe de séjour sur son territoire ;
CONSIDERANT QUE la délibération n°24/106 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2024 portant revalorisation des montants de la taxe de séjour nécessite une mise à jour juridique et notamment concernant la répartition des catégories d'hébergements classés ;
CONSIDERANT QUE que la plateforme de déclaration de la taxe de séjour est obligatoire pour les hébergeurs **ET QU'**il leur est désormais possible de payer directement la taxe de séjour ;
CONSIDERANT QU'il convient d'actualiser le barème de la taxe de séjour à compter de l'année 2027 **ET QUE** pour être applicable au 1^{er} janvier 2027, celui-ci doit être adopté avant le 1^{er} juillet 2026 ;
CONSIDERANT les échanges intervenus lors de la Commission Filières locales (tourisme) le 21 mai 2026 et lors de la Commission Ressources internes (finances) le 27 mai 2026,

Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE QUE la Communauté de communes a institué la taxe de séjour à compter de 2019 ;
RAPPELLE QUE le Département de l'Allier a instauré une taxe additionnelle de 10% ;
RAPPELLE QU'il a été décidé d'assujettir les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel ;
RAPPELLE QUE la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;
PRECISE QUE la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
DECIDE QUE le montant de la taxe de séjour à collecter par les hébergeurs à compter du 1^{er} janvier 2027 soit calculé en prenant en compte le tarif de la taxe de séjour adopté par la Communauté de communes et complété de la taxe additionnelle décidée par le Département de l'Allier tel que fixé en annexe (annexe n°1) ;
PRECISE QUE pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessous, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
RAPPELLE QUE La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;
RAPPELLE QUE sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ ;

RAPPELLE QUE la taxe de séjour est collectée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

DIT QUE les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service en ligne valdesioule.taxesejour.fr ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai N, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année N ;
- 30 septembre N, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année N ;
- 31 janvier N, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N-1 ;

AJOUTE QUE les échéances présentées ci-dessous sont à effet immédiat ;

PRECISE QUE en cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre. La Présidente de la Communauté de communes et les agents commissionnés par elle peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les hébergeurs de toutes typologies. Tout défaut de déclaration et/ou de paiement de la taxe de séjour donnera lieu à une mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant cette notification, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard. Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de communes et transmis au Trésor Public pour recouvrement ;

PRECISE QUE le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT ;

DIT QUE les recettes de la taxe de séjour seront encaissées au budget principal – article 7362.

Fait et délibéré le 03 juin 2026,
A Jenzat,

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Véronique POUZADOUX



Le secrétaire de séance,



Benoît SIMONIN

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »